

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2010 B 01231

Numéro SIREN : 521 515 262

Nom ou dénomination : 1 BLOW

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt 13337

21 30  
1333A

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE  
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE  
GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE  
(Article R.225-64 du code de commerce)**

1051231

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur Benoit SANCHEZ, Président ;

Agissant au nom de la société 1 BLOW,  
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,  
ayant son siège social au  
25 Chemin de GEROCOURT ZA DES 4 VENTS, 95650 Boissy l'Aillerie,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise,  
sous le numéro 521 515 262.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que la société 1 BLOW clôture son bilan chaque année le 31 décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants : En raison de difficultés techniques rencontrées par les services administratifs de la sociétés, celle-ci s'est trouvée dans l'impossibilité d'arrêter les comptes annuels dans les délais légaux.

**PAR CES MOTIFS :**

Monsieur Benoit SANCHEZ, demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société 1 BLOW, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

**FAIT A BOISSY L'AILLERIE  
LE 24 JUN 2021  
EN DEUX EXEMPLAIRES**

  
**1 BLOW**  
25 Chemin de Gérocourt  
ZA des 4 Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE - FRANCE  
Tél : + 33 (0)9 800 820 70 - Fax. +33 (0)9 800 820 71  
www.1blow.com - contact@blow.com

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PONTOISE  
**ORDONNANCE**  
**DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

2021O00356

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

-----

Attendu que Monsieur Benoit SANCHEZ, agissant en qualité de Président de la société SAS 1 BLOW, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 521515262 RCS PONTOISE 2010 B 1231, dont le siège déclaré est sis 25 Chemin De Gerocourt Zone Artisanale Des 4 Vents 95650 Boissy-l'Aillierie, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

-----

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

-----

**EN CONSEQUENCE**

**STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;**

**FAISONS DROIT** à la demande du requérant ;

**PROROGEONS** jusqu'au *30 Septembre 2021* le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 de la société SAS 1 BLOW ;

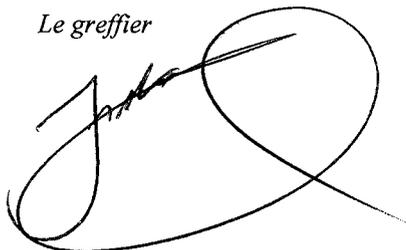
Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31.85 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à 1 BLOW, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

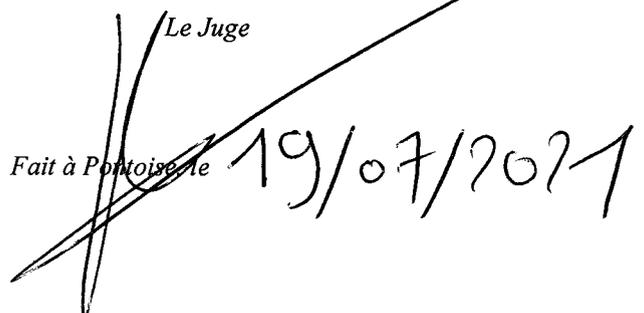
Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

-----

Le greffier



Le Juge



Fait à Pontoise le *19/07/2021*